RCS : PERPIGNAN
Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00007
Numéro SIREN : 421 358 144
Nom ou dénomination : ABELANET DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 18/10/2023 sous le numéro de dépôt A2023/007545

ABELANET DISTRIBUTION
Société par actions simplifiée
au capital de 30 650 euros
Siège social : 453, Avenue de Milan Grand Saint-Charles, 66000 PERPIGNAN
421 358 144 RCS PERPIGNAN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 31 Mai 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 31 mai,

La société PEDRERO, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social ZI de Plaisance 21 Rue du Rec de Veyret, 11100 NARBONNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 350 962 668 RCS NARBONNE,
Représentée par son Président, M Philippe PEDRERO,

Associée unique de la société ABELANET DISTRIBUTION,

En présence de Monsieur Philippe PEDRERO, Président non associé de la Société,

Étant précisé que la société KPMG SA, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informée des décisions devant être prises,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Philippe PEDRERO, Président non associé a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et a également établi un rapport sur l'exercice écoulé. La Société est une petite entreprise au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce et est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 IV du Code de commerce modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022, le rapport du Président et le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels ont été adressés à l'associée unique.

II - A pris les décisions suivantes :

- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2022 et quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

L'associée unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique, sur proposition du Président de la Société, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'élevant à 36 400 euros de la manière suivante :

Origine

Bénéfice de l'exercice 36 400 euros

Affectation

Au compte "autres réserves" 36 400 euros
qui s'élève ainsi à 444 797 euros.

Conformément à la loi, l'associée unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le 31 décembre 2019 : 33 318 euros, soit 10,87 euros par titre
Exercice clos le 31 décembre 2020 : Néant
Exercice clos le 31 décembre 2021 : Néant

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique prend acte des conventions conclues ou poursuivies pendant l'exercice écoulé par la Société, savoir :

Les conventions nouvelles :

Néant

Les conventions antérieures poursuivies :

- Convention de trésorerie conclue avec la société mère PEDRERO le 1er janvier 2017 à effet du 1er novembre 2016.
- Contrat de location-gérance à effet du 1er septembre 2015 au titre duquel la redevance annuelle s'établit à 50.000 Euros HT, payable mensuellement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, ces conventions seront portées au registre des décisions de l'associée unique en annexe au présent procès-verbal.

QUATRIEME DÉCISION

Les mandats de la société KPMG SA, Commissaire aux Comptes titulaire, Commissaire aux Comptes suppléant, étant arrivés à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé à la clôture de l'exercice deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un

Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, l'associée unique décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes.

CINQUIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour la société PEDRERO
M Philippe PEDRERO

